

DÉCISION (UE, EURATOM) 2022/2518 DU CONSEIL
du 13 décembre 2022
modifiant le règlement intérieur du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, il faut vérifier si les États membres constituant la majorité qualifiée représentent au moins 65 % de la population de l'Union.
- (2) Ce pourcentage est calculé conformément aux chiffres concernant la population figurant à l'annexe III du règlement intérieur du Conseil (ci-après dénommé «règlement intérieur») ⁽¹⁾.
- (3) L'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur prévoit que, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil modifie, conformément aux données disponibles à l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à ladite annexe.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement intérieur en conséquence pour l'année 2023.
- (5) Conformément à l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 240 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III du règlement intérieur est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

Chiffres concernant la population de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Allemagne	83 203 320	18,59
France	67 842 582	15,16
Italie	59 607 184	13,32
Espagne	47 432 805	10,6
Pologne	37 654 247	8,41
Roumanie	19 038 098	4,25
Pays-Bas	17 734 036	3,96
Belgique	11 631 136	2,6

⁽¹⁾ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Grèce	10 603 810	2,37
Tchéquie	10 545 457	2,36
Suède	10 440 000	2,33
Portugal	10 352 042	2,31
Hongrie	9 689 010	2,17
Autriche	8 967 500	2,00
Bulgarie	6 838 937	1,53
Danemark	5 864 667	1,31
Finlande	5 541 241	1,24
Slovaquie	5 434 712	1,21
Irlande	5 060 004	1,13
Croatie	3 862 305	0,86
Lituanie	2 805 998	0,63
Slovénie	2 107 180	0,47
Lettonie	1 875 757	0,42
Estonie	1 331 796	0,3
Chypre	904 700	0,2
Luxembourg	643 648	0,14
Malte	520 971	0,12
EU-27	447 533 143	
Seuil (65 %)	290896543»	

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2022.

Par le Conseil
Le président
M. BEK